



Frédéric Petit
Député des Français établis à l'étranger
Allemagne, Europe centrale et Balkans
126 rue de l'Université - 75355 – Paris 07SP



Monsieur Raphael Trannoy
Directeur adjoint de la Direction des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire
Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
27 rue de la Convention
75732 Paris Cedex 15

Monsieur Laurent Polonceaux
Sous-directeur de la sous-direction de l'état-civil et de la nationalité
Sous-direction de l'état-civil et de la nationalité
11 rue de la Maison-Blanche
44941 Nantes Cedex 9

Paris, le 12 octobre 2021

Objet : Certificat de nationalité française

Monsieur Trannoy, Monsieur Polonceaux,

Je vous remercie vivement pour l'entretien téléphonique du 5 octobre dernier que j'avais sollicité pour évoquer les certificats de nationalité française. Comme convenu lors de cet entretien, je me permets de vous mettre par écrit ce qui me semble être une rupture d'égalité entre citoyens.

En effet, pour rappeler le problème, qui à ma connaissance a concerné au moins un citoyen de ma circonscription, on exige des Français nés hors de France, dans le cadre de demandes de naturalisation d'un(e) conjoint(e) ou d'un enfant, de faire la preuve de leur nationalité par la production d'un certificat de nationalité (et non, comme cela a été mon cas, avec la production d'une carte nationale d'identité en cours de validité). Ceci résulte l'article 11 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Contrairement à ce que nous avons évoqué, cette distorsion d'égalité entre un Français né en France et un Français né hors de France (comme l'une de mes filles, par exemple, mais pas l'autre), n'est donc pas liée au législatif, mais bien à un décret. Le Code Civil, article 17 et suivants, ne fait en effet aucune différence liée au lieu de naissance entre deux Français, qui peuvent prouver leur nationalité par une Carte Nationale d'Identité ou un Passeport.

Je comprendrais tout à fait, bien entendu, que cette procédure soit éventuellement exigée lors de la demande de CNI ou de passeport, ou lors de procédures particulières, mais alors pour l'ensemble des citoyens français sans distinction.

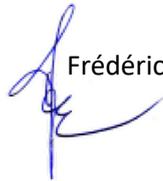
Cette procédure, qui fait passer, pour certains d'entre nous, la procédure dans le domaine judiciaire, et non plus administratif, est excessivement lourde pour le demandeur et ajoute une charge de travail démesurée au juge, qui doit vérifier l'authenticité de tous les documents requis sur plusieurs générations.

Pour le citoyen de ma circonscription, né français de parents français, titulaire d'une CNI valide, la simple obtention du certificat de nationalité française a duré près de deux ans !
Sans parler du cas, un peu surréaliste reconnaissez-le, où un juge contesterait la nationalité française à une personne titulaire d'une CNI ou d'un passeport valide...

Je m'interroge sérieusement sur la validité d'un tel décret, qui, au prétexte du lieu de naissance, instaure une différence de traitement entre un citoyen Français né en France, et un citoyen Français né à l'étranger. Cette procédure, que l'on pourrait aisément qualifier de dissuasive, est de plus assez peu explicitement décrite dans l'article 11 du décret en question, et a dû faire l'objet de circulaires pour être appliquée de façon aussi systématique, en particulier à l'intérieur de l'Union Européenne.

J'aimerais donc savoir si des pistes concrètes sont envisagées pour remédier à cette situation qui, à mes yeux, crée artificiellement deux catégories de citoyens français ? Ce problème, j'en suis certain, affecte bien plus qu'un citoyen de ma circonscription.

Dans l'attente de votre réponse, et en me tenant à votre disposition je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes salutations les meilleures.

 Frédéric Petit